Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 88 291 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012 .

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante par assisté par Me CIRUKU MWANAMAYI loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Gjakova, en République du Kosovo. Le 17 août 2012, vous décidez, muni de faux documents tchèques, de quitter votre pays d'origine en avion et arrivez à l'aéroport de Bruxelles. Constatant la fraude, la police vous interpelle. Vu votre situation, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Au cours de l'année 2006, votre petit frère est importuné par d'autres personnes. Ayant appris qui se cachait derrière ces embêtements, vous allez trouver la personne, dont vous ignorez le nom, et vous battez avec cette dernière. Cependant, malgré qu'un de vos ami lui ait interdit de prévenir la police, il le fait et vous êtes condamné à dix jours de prison. Suite à cette altercation, vous faites cependant la paix.

Vers janvier 2012, vous croisez à nouveau cette personne en rue (ci-après dénommée [A.] comme indiqué sur le document de l'Administration Intérimaire du Kosovo). Estimant que vous le « regardez de travers », il vous agresse avec trois amis à lui et vous interdit d'en parler à la police. Vous recevez également des menaces téléphoniques et des messages de la part d'[A.]. Vu ces différentes menaces, vous décidez de quitter le Kosovo et de vous installer aux Pays-Bas.

Là-bas, vous vous faites faire de faux documents d'identité tchèques (passeport, carte d'identité et permis de conduire) . En juin 2012, apprenant que votre mère était très malade, vous décidez néanmoins de rentrer au Kosovo.

Durant votre séjour, un dénommé [A.], ami d'[A.], tente de vous écraser avec son Audi A3. Deux jours plus tard, [A.], [A.], et deux autres amis, viennent au bar "AZ" où vous vous trouvez, et vous êtes battu.

Constatant que votre situation sur place ne s'améliore pas, et que votre mère se porte mieux, vous décidez, le 17 août 2012, de venir en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : une copie d'un passeport, d'une carte d'identité et d'un permis de conduire tchèques, et un coupon d'embarquement pour votre vol, au nom de Jan Hladky ainsi qu'un document relatif à votre condamnation de 2006. Vous présentez également des photographies de vous, sur votre téléphone portable, où l'on peut voir un bleu au torse ainsi qu'un bleu au bras droit.

B. Motivation

Sur base des éléments disponibles dans votre dossier administratif ainsi que sur base de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous auriez rencontré des problèmes avec des personnes privées au Kosovo, relevons tout d'abord une importante contradiction entre vos déclarations reprises dans le questionnaire CGRA et celles consignées dans votre rapport d'audition. Ainsi, vous expliquez d'abord avoir signalé à la police qu'[A.] vous aurait frappé à la tête et que l'enquête continue mais que vous ne pouvez en dire plus (questionnaire 3.5). Ensuite, vous déclarez n'avoir pas déposé plainte, ni auprès de la police ni auprès des instances internationales, parce que votre agresseur vous aurait menacé, si vous le faisiez, de s'en prendre à votre famille (CGRA pp. 9et 10). confronté à cette contradiction (CGRA p. 11), vous répondez être stressé, ce qui n'est pas suffisant.
Notons qu'en plus de cette contradiction fondamentale relevée entre vos déclarations pour l'OE et celles faites devant l'Officier de Protection et qui anéantissent votre crédibilité, vous expliquez que l'origine de ces problèmes avec d'autres personnes d'origine ethnique albanaise ont eu lieu en raison de l'agression de votre frère en 2006 et également car [A.] estimait que « vous le regardiez de travers ». Aucun autre motif n'est invoqué (CGRA, pp. 7, 8 et 9). Il s'agit donc de problèmes interpersonnels et de droit commun qui ne peuvent de ce fait, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques).

De plus, vous n'avez pas fait la moindre démarche pour tenter d'obtenir une protection (CGRA, p. 9). Confronté à une contradiction à ce sujet, vous expliquez finalement en avoir parlé à votre oncle policier mais lui avoir demandé de « laisser tomber » (CGRA, p. 11). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB KOSOVO : Possibilités de protection », 5/06/2012) que les autorités kosovares et internationales offrent une

protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De fait, il ressort de ces mêmes informations que, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, il ressort du dossier administratif (rapport de la Police fédérale daté du 17/08/2012) qu'à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous vous êtes présenté avec un faux passeport ou un passeport falsifié aux autorités belges, que vous avez reconnu ce fait une fois celui-ci constaté, et que vous vous êtes déclaré réfugié à ce moment-là seulement ; vous reconnaissez ne pas avoir eu l'intention de demander l'asile (CGRA, p. 5). Vous possédiez également une fausse carte d'identité et un faux permis de conduire. Étant donné que vous ne disposez d'aucun autre document permettant d'établir avec certitude votre identité et votre nationalité, et que vous avez introduit votre demande d'asile après que les autorités belges aient constaté votre usage d'un faux passeport ou d'un passeport falsifié, il est permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un coupon d'embarquement qui prouve que vous avez pris l'avion de Prishtinë à Bruxelles. Le document de l'Administration Intérimaire du Kosovo atteste, quant à lui, de la condamnation en 2006, de Burim Gezim Kadrija et de Rruste Ahmet Nivokazi. Enfin, les photographies présentées lors de votre audition attestent de bleus que vous avez eus mais rien ne permet au CGRA d'attester de l'origine de ces bleus. La date des photos n'a, en outre, pas pu être établie. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»),des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié, ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant une contradiction dans les déclarations du requérant sur le fait qu'il ait ou non déposé une plainte à la police pour les faits qu'il invoque. La partie défenderesse estime également que les faits invoqués relèvent de problèmes inter- personnels et de droit commun, et que par conséquent, il ne relèvent pas des critères développés dans la Convention de Genève. La décision rappelle également la subsidiarité d'une protection internationale par rapport à celle des autorités de l'Etat duquel le requérant est ressortissant et constate que celles-ci sont en mesure le cas échéant de le faire bénéficier d'une protection. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de changer le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits invoqués et de l'effectivité de la protection des autorités du Kosovo.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu' il produit ne

sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.4 La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.7 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 Ainsi, la partie requérante invoque être victime d'une vendetta depuis 2006. Elle cite pour étayer sa demande un arrêt du Conseil n° 36.751 du 7 janvier 2010 dans lequel le Conseil estime qu'une famille peut constituer un groupe social. Elle cite également un autre arrêt du Conseil n° 18.419 du 6 novembre 2008 qui admet les persécutions en raison de l'appartenance à une famille particulière et sur base d'un code d'honneur et de conduite.

Le Conseil constate pour sa part que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établie la menace de vendetta qui pèserait sur lui. En effet, le Conseil relève qu'il subsiste des incohérences concernant la cause même de la vendetta. Le Conseil observe que le requérant a déclaré lors de son audition que As. a incité un autre garçon à se battre avec son frère et que c'est suite à cette dispute que le requérant a sciemment décidé de se battre avec As en prétextant vouloir lui emprunter son vélo (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 28 aout 2012, p.7). Cependant, il ressort du jugement de la Cour municipale de Gjakova versé au dossier administratif que le requérant est entré en conflit avec As. quelques jours après que celui-ci ai refusé de lui prêter son vélo sans qu'il soit fait mention d'un éventuel différent à cause de l'agression du frère du requérant par As. (dossier administratif, pièce 12, documents du requérant). Le Conseil relève également qu'il ressort du rapport d'audition une autre contradiction en ce que le requérant a également déclaré n'avoir jamais rencontré de problème ni avec la police, ni avec la justice, ni avec l'administration au Kosovo (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 28 aout 2012, p.4).

En outre, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant les différentes attaques et menaces qu'il aurait reçu de la part de As. et de Ag., ainsi que concernant l'implication de son frère dans le différent sont imprécises et peu claires. Le requérant a ainsi déclaré « *Ils vous ont donc battu pour se venger du problème il y a 6 ans ? Oui et car on se regardait de travers. Moi je l'avais battu au centre- ville, il s'est tapé la honte, c'était au centre- ville devant beaucoup de personnes. Moi je l'ai battu seul, lui il était avec 4 personnes* » (*Ibidem*, p.8), le Conseil constate que le requérant ne précise pas qui sont les deux autres personnes, ni à quel moment elles sont intervenues, et encore moins de quel attaque il s'agit. De même, alors que l'officier de protection le questionne précisément sur les évènements qui ont poussé le requérant a fuir aux Pays- Bas au début de l'année, celui-ci répond « *Non c'est ça car il les a incité à frapper mon frère, lui aussi il a frappé mon frère d'ailleurs, c'est comme ça que ça commence. Il a dit que la prochaine fois cela terminerait autrement* » (*Ibidem*, p.8), le Conseil estime que ces déclarations ne permettent pas de déterminer si la menace de vendetta concerne uniquement le requérant ou également le frère de ce dernier. De plus, malgré les questions insistantes de l'officier de protection, le requérant se montre incapable de retracer chronologiquement le cours des faits (*Ibidem*, pp. 7-8 ; voir également pp.9-10). Force est de constater pour le Conseil qu'au vu de la

confusion générale des déclarations du requérant, sa crainte d'être victime d'une vendetta ne peut être tenue pour établie.

6.7.2 La partie requérante tente également de convaincre de l'absence de protection effective de ses autorités nationales.

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante n'étaye aucunement l'allégation selon laquelle les autorités du Kosovo ne seraient pas en mesure de lui octroyer leur protection le cas échéant.

En outre, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'il existe au Kosovo trois services de sécurité susceptibles d'assurer une protection : la police kosovare, la police EULEX et la KFOR (dossier administratif, pièce 14, « Information des pays », « Subject Related Briefing », « Kosovo- Possibilité de protection », pp.5-6). Le rapport explique également que les différentes communautés vivant au Kosovo ont accès aux tribunaux et à un avocat, une aide juridique peut également leur être accordée (*Ibidem*, p.16).

Le Conseil relève enfin que le requérant a lui- même été condamné par un tribunal en 2006 pour coups et blessures, alors qu'il avait menacé sa victime de représailles si celle-ci dénonçait les faits aux autorités. Force est de constater que les allégations du requérant selon lesquelles il aurait à son tour été menacé de représailles s'il dénonçait les faits aux autorités ne sont pas de nature à convaincre le Conseil du manque d'effectivité de la protection des autorités du Kosovo.

6.7.3 Le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse en ce qui concerne le coupon d'embarquement versé au dossier administratif par le requérant. Celui-ci n'est en effet pas de nature à établir la crédibilité de sa crainte.

6.8 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes évènements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

6.11 La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- sept septembre deux mille douze par :

M.J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DALEMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. DALEMANS	J.-C. WERENNE